



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe générale sur les activités polluantes

Question écrite n° 53967

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences fâcheuses pour l'industrie des tuiles et briques de l'institution d'une éventuelle taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), ainsi que celle relative aux émissions de CO₂. En effet, cette TGAP serait très handicapante pour les entreprises de ce secteur, alors qu'elles ont réalisé des efforts importants pour diminuer leur consommation d'énergie et la production de CO₂ dans le processus industriel et dans l'habitat. Ainsi, il est certain que le poids supplémentaire que fera peser l'élargissement de la TGAP sur les coûts de production, dans un secteur particulièrement exposé à la concurrence, aura un impact négatif sur l'emploi. Cette taxe, qui correspond à une hausse supplémentaire de 10 %, pourrait même être assimilée à une taxe sur la croissance économique allant ainsi à l'encontre de l'objectif gouvernemental affiché : l'emploi, alors que les industries de ce secteur ont mis en application la loi sur les 35 heures. Il serait donc plus judicieux de se référer à la position clairement exprimées par les industriels des tuiles et briques dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du contrat de branche avec objectif de réduction des émissions de gaz à cet effet de serre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle souhaite prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'extension de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aux consommations intermédiaires d'énergie des entreprises. L'extension de la TGAP aux consommations intermédiaires d'énergie, décidée en 1999, vise à inciter l'ensemble des entreprises, notamment celles qui disposent des gisements de réduction les plus importants, à améliorer leur efficacité énergétique et à réduire leur pollution. Elle constitue un élément central du programme national de lutte contre l'effet de serre, et fait ainsi partie d'un ensemble de dispositions cohérentes permettant de réduire, à moindre coût, les émissions de gaz à effet de serre. Le Conseil constitutionnel, par décision du 28 décembre 2000, a annulé des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2000 concernant l'extension de la TGAP. Toutefois, le Gouvernement, attaché à la mise en place d'une fiscalité environnementale, étudie actuellement de nouvelles dispositions qui prennent en compte les motifs d'annulation énoncés par le Conseil constitutionnel. Un nouveau projet de loi sera donc soumis à la discussion et au vote du Parlement dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53967

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6528

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1641